

AVIS DE L'ARES

N°2026-04 DU 12 FÉVRIER 2026

Propositions de modifications décrétales visant l'amélioration et la favorisation de la codiplômation internationale

Considérant que l'article 21, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret Paysage ») attribuée à l'ARES la mission « d'émettre des avis au Gouvernement, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur » (ci-après, « EES ») ;

Considérant que l'article 21, alinéa 1^{er}, 9°, du même décret attribuée également à l'ARES la mission « de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation » ;

L'ARES formule l'avis d'initiative suivant à l'endroit du Gouvernement concernant les codiplômations internationales.

AVIS

SOMMAIRE

01.	RÉTROACTES.....	3
02.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES : DIFFÉRENTS TYPES DE CODIPLÔMATIONS, DIFFÉRENTES RÈGLES.....	4
02.1 /	Codiplômation ou programme conjoint.....	4
02.2 /	Alliances européennes / alliances d'universités européennes	5
02.3 /	Erasmus Mundus.....	5
03.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DÉCRÉTALES DANS LE DÉCRET PAYSAGE.....	5
03.1 /	Rationaliser le système de financement.....	6
03. 1.1 /	article 82 du décret du 7 novembre 2013.....	6
03.2 /	Clarifier certaines dispositions liées à la codiplômation de manière plus générale.....	8
03. 2.1 /	Les « programmes particuliers définis par l'Union européenne ».....	8
03. 2.2 /	Les mentions de « programme conjoint ou d'études codiplômantes »	8
03.3 /	Clarifier les règles de régularité de l'inscription	10
03. 3.1 /	Éviter le double paiement des droits d'inscription pour les étudiant-es	10
03. 3.2 /	le cas spécifique des codiplômations issues d'alliances européennes et de programmes Erasmus Mundus	12
03.4 /	Article 120 du décret du 7 novembre 2013 : modifications liées au champ d'application de la dérogation.....	14
04.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DÉCRÉTALES DANS LE DÉCRET FINANCEMENT ..	15
04.1 /	article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	15

01. RÉTROACTES

Depuis 2020, un travail d'identification des textes légaux problématiques pour les codiplômations internationales a été initié afin de proposer des modifications répondant aux objectifs suivants :

- » Simplifier la pratique et l'organisation des programmes de codiplômation internationale pour en faciliter la mise en œuvre ;
- » Éviter aux étudiant-es de payer des droits d'inscription dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur (EES) différents ;
- » Assurer la régularité de l'inscription des étudiant-es dans des programmes de codiplômation internationale, facilitant la présentation au financement.

Ce travail est réalisé au sein du Groupe de Travail (GT) « codiplômations internationales » issu de la Commission des relations internationales (CRI) de l'ARES.

Sur la base de l'[avis n° 2022-09 rendu par l'ARES le 31 mars 2022](#) faisant état de certaines demandes de modifications en matière de codiplômation internationale, ainsi que sur la base d'une [décision de l'ARES du 23 mai 2023](#) tendant à résoudre les difficultés rencontrées en cas de codiplômation entre le plein exercice et l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Gouvernement de la Communauté française a adopté le [décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants](#), qui a engendré des changements décrétaux sur deux aspects :

- » les aspects de financement des codiplômations ont été modifiés au travers de l'ajout d'un 9° à l'article 82, § 3, alinéa 4, du décret Paysage ;
- » l'émission des suppléments au diplôme a été facilitée par l'ajout d'un alinéa 7 à l'article 146 du même décret.

Néanmoins, malgré ces avancées, **les codiplômations internationales demeurent une véritable difficulté pour la majorité des établissements d'enseignement supérieur (EES) en Communauté française**. Les dispositions liées aux droits d'inscription, au financement et à la régularité de l'inscription méritent toujours davantage de clarifications.

Les codiplômations jouent pourtant un rôle stratégique dans les politiques d'internationalisation des EES en offrant une réponse concrète à une internationalisation plus importante des programmes d'enseignement et de recherche. Les codiplômations facilitent la mobilité des étudiants et des enseignants, encouragent le développement de réseaux de recherche collaboratifs et positionnent les établissements comme acteurs incontournables dans un espace académique globalisé. Ces programmes renforcent donc l'attractivité de nos programmes à l'échelle internationale et augmentent la visibilité de nos EES.

Il convient de souligner que les changements proposés deviennent de plus en plus nécessaires et urgents, notamment face aux évolutions des réalités internationales de l'enseignement supérieur, telles que les alliances d'universités européennes (ci-après : alliances européennes) et la question d'un diplôme européen, qui devient de plus en plus concrète dans l'agenda européen. Les difficultés rencontrées par les EES pour mettre en place des codiplômations internationales dans un cadre légal inadapté sont par conséquent une préoccupation majeure.

02. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES : DIFFÉRENTS TYPES DE CODIPLÔMATIONS, DIFFÉRENTES RÈGLES

02.1 / CODIPLÔMATION OU PROGRAMME CONJOINT

Le décret Paysage, via son article 15, §1^{er}, 18°, définit la codiplômation comme « *une forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou co-habilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque pays* ».

Au niveau européen, on entend par « *programme conjoint* » [ou codiplômation] un « *programme d'études intégré coordonné et proposé conjointement par différents établissements d'enseignement supérieur des pays de l'EEES, et conduisant à des diplômes doubles/multiples ou à un diplôme conjoint* »¹.

Ces programmes peuvent concerner tant des bacheliers ou des bacheliers de spécialisation que des masters ou des masters de spécialisation. Bien que la cotutelle de thèse puisse être considérée comme une forme de codiplômation, elle ne sera pas spécifiquement visée par le présent avis.

À noter qu'en anglais, le terme de « *joint degree* » (diplôme conjoint) est majoritairement utilisé, et ce bien que ce terme renvoie dans le décret Paysage à une réalité qui englobe également des programmes de coorganisation (cf. article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22° du décret). Néanmoins, les coorganisations qui ne mènent pas à une codiplômation ne sont pas non plus visées au sein du présent avis.

Il existe une diversité de codiplômations développées par les établissements en Communauté française. **Le présent avis a pour objectif de s'attarder aux problématiques propres à la gestion de codiplômations dites « internationales », c'est-à-dire menées avec un ou plusieurs partenaire(s) établi(s) en dehors de la Communauté française.** On distingue parmi celles-ci des codiplômations *intra-belges* (menées avec un ou plusieurs établissement(s) établi(s) en Communauté flamande), *intra-UE* (menées avec un ou plusieurs établissement(s) établi(s) en Union européenne) et *hors-UE* (menées avec un ou plusieurs établissement(s) établi(s) en dehors de l'UE). Ces codiplômations peuvent également s'inscrire dans le cadre de programmes particuliers, tels que les alliances européennes, les programmes Erasmus Mundus, ou les collaborations au sein d'autres réseaux.

Les programmes de codiplômations peuvent impliquer des types de mobilité² distincts :

- » « **Linéaire** » : une même cohorte d'étudiant-es se déplace, physiquement ou virtuellement, d'un établissement partenaire à un autre, de quadrimestre en quadrimestre ou d'année académique en année académique.
- » « **En éventail** » : les étudiant-es effectuent une première partie du programme conjoint auprès d'un établissement en vue d'acquérir les connaissances, compétences, aptitudes de base requises et se

¹ Définition proposée par la European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes, Approuvée par les Ministres de l'EEES, en mai 2015.

² La mobilité peut ici englober des mobilités physiques, virtuelles ou mixtes.

répartissent ensuite pour la seconde partie du programme dans d'autres établissements partenaires en fonction de la spécialisation choisie.

- » « **Croisé** » : ce schéma est plus complexe puisqu'il permet aux étudiant-es de commencer le programme auprès de l'établissement de leur choix et de le poursuivre auprès d'un autre établissement partenaire en fonction de la spécialisation choisie ; ce schéma nécessite donc un haut degré d'harmonisation.

Contrairement à d'autres codiplômations internationales, les codiplômations intra-belges conclues avec des partenaires issus de la Communauté flamande peuvent présenter la spécificité de la présence concomitante des étudiant-es au sein de deux campus différents au sein du même quadrimestre, facilitée par la proximité géographique.

02.2 / ALLIANCES EUROPÉENNES / ALLIANCES D'UNIVERSITÉS EUROPÉENNES

Les alliances européennes sont des alliances transnationales très ambitieuses d'établissements d'enseignement supérieur qui développent une coopération institutionnelle structurelle et stratégique à long terme, fondée sur des valeurs communes et des principes convenus, et qui visent à assurer la durabilité de leur coopération³.

Les participants éligibles incluent des établissements d'enseignement supérieur issus d'un État-membre de l'UE (ou d'un pays dit « associé » au Programme Erasmus, ou d'un pays des Balkans de l'Ouest). Les alliances doivent compter au moins trois partenaires de trois pays éligibles différents⁴.

02.3 / ERASMUS MUNDUS⁵

Les masters communs Erasmus Mundus (MCEM) sont des programmes d'études intégrés de haut niveau. Ils sont conçus et dispensés par un partenariat international d'établissements d'enseignement supérieur. L'article 2, 16) du [Règlement \(UE\) n°2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement \(UE\) n°1288/2013](#) les définit comme des « *programmes d'études intégrés proposés par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme de fin d'études unique ou sur plusieurs diplômes de fin d'études, délivrés et signés conjointement par tous les établissements participants et officiellement reconnus dans les pays où ces établissements sont situés* ».

03. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DÉCRÉTALES DANS LE DÉCRET PAYSAGE

³ Erasmus+ Programme, call for proposals 2024, p. 5.

⁴ Ibid., pp.14-16.

⁵ Site officiel de la Commission européenne : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/opportunities/opportunities-for-organisations/cooperation-among-organisations-and-institutions/erasmus-mundus-joint-masters>.

03.1 / RATIONNALISER LE SYSTÈME DE FINANCEMENT

Le financement des EES en Communauté française en cas de codiplômation avec un ou plusieurs EES extérieurs à la Communauté française est actuellement problématique.

À la suite d'un état des lieux des codiplômations internationales auxquelles au moins un EES en Communauté française est partenaire, il a été constaté que, dans la très grande majorité des cas, les EES en Communauté française présentaient uniquement au financement les étudiant-es inscrit-es régulièrement auprès d'eux. Les autres, qui ont payé leurs droits d'inscriptions auprès d'un EES extérieur à la Communauté française, ne sont simplement pas présentés au financement de la Communauté française.

Au-delà de la complexité de vérification induite, cette manière de procéder conduit à la non prise en compte des étudiant-es inscrit-es au programme via l'établissement étranger.

Le présent avis propose un nouveau système de financement des programmes de codiplômation simplifiant la vérification de la charge de la répartition du financement entre les partenaires, et correspondant davantage à la charge de travail engendrée pour les établissements lors de la conception de tels programmes. En effet, le développement de tels projets de programme requiert un degré d'engagement et de coopération très élevé de la part des partenaires, et nécessite un investissement (financier et humain, notamment) bien plus important des établissements que pour l'organisation d'une « simple » mobilité et la création d'un nouveau programme diplômant au sein de son établissement.

En ce sens, il est proposé que puissent être présentés au financement :

- » l'ensemble du parcours des étudiant-es régulièrement inscrit-es dans un établissement en Communauté française pour un programme de codiplômation ;
- » la partie du parcours effectuée dans un établissement en Communauté française des étudiant-es finançables belges, européen-nes ou assimilé-es régulièrement inscrit-es dans un établissement étranger.

Cette proposition comporte des changements décrets au sein de l'article 9 du décret du 11 avril 2014 (*infra*, section 04.) et de l'article 82 du décret Paysage (*infra*, section 03.1.1.). Elle est par ailleurs intimement liée à une clarification des règles en matière de régularité de l'inscription et de paiement des droits d'inscription (*infra*, section 03.3.).

03. 1.1 / ARTICLE 82 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

Contexte et proposition de modification :

Tel que formulé actuellement, l'article 82, § 3, alinéa 4, 9° du décret Paysage oblige les établissements d'enseignement supérieur à prévoir dans leurs conventions de codiplômation des pourcentages de répartition de financement qui ne reflètent pas la réalité de leurs collaborations et la logique de financement souhaitée par les établissements.

Les modifications suivantes sont par conséquent proposées à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9° du décret Paysage :

« *La convention de codiplômation fixe au minimum :*

1° les conditions particulières d'accès aux études;

2° les modalités d'inscription;

3° l'organisation des activités d'apprentissage;

4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle;

5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci;

6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires;

7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française;

8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

[9° les pourcentages sur la base desquels chaque inscription est prise en compte pour le calcul du financement de la Communauté française octroyé à chacun des établissements partenaires **[en Communauté française, dès lors que les études codiplômantes impliquent au moins deux établissements en Communauté française]**. **[Ces]Les** pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent. **[Dans le cas où un seul établissement en Communauté française est partie à la convention, le présent littera n'est pas d'application.]**

10° le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échet, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire au sens de l'article premier littera 4° /1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires ».

Justifications de cette proposition :

- » La Communauté française ne finançant que ses propres établissements, il convient de préciser qu'une éventuelle répartition du financement ne peut dès lors intervenir qu'entre établissements partenaires en Communauté française, et ce, même si une codiplômation rassemble un ou plusieurs établissements hors Communauté française. Par ailleurs, si cette répartition devait réellement concerner des établissements extérieurs à la Communauté française, actuellement rien ne permet d'attester de la véracité des pourcentages de financement déclarés dans les conventions de codiplômation, étant donné que les Commissaires et Délégué-es au Gouvernement ne sont naturellement pas habilité-es à contrôler les pourcentages de financement perçus par les partenaires étrangers.
- » Cette proposition fait par ailleurs écho au nouveau mécanisme de financement proposé à la section 04.1.

03.2 / CLARIFIER CERTAINES DISPOSITIONS LIÉES À LA CODIPLÔMATION DE MANIÈRE PLUS GÉNÉRALE

03.2.1 / LES « PROGRAMMES PARTICULIERS DÉFINIS PAR L'UNION EUROPÉENNE »

Le décret Paysage prévoit des exceptions pour les « *programmes particuliers définis par l'Union européenne* ». Bien qu'aucune trace du raisonnement qui se cache derrière cette mention ou de la définition précise de ces programmes particuliers n'a pu être trouvée, il est actuellement compris de l'ensemble des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur que cette exception concerne actuellement les programmes Erasmus Mundus. Cette mention est reprise actuellement aux articles 82, § 3, alinéa 3 (minimum 15% des activités d'apprentissage à prendre en charge par l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française), 105, § 1^{er}, aliéna 5 (montant des droits d'inscription) et 130, alinéa 3 (minimum 30 crédits du cycle à suivre auprès de l'établissement/des établissements en Communauté française).

Il apparaît nécessaire de dissiper ce flou afin que le décret Paysage puisse correspondre aux évolutions internationales, notamment en ce qui concerne les alliances européennes et les programmes Erasmus Mundus, et de limiter les dérogations prévues à ces programmes d'excellence.

Pour clarifier cette disposition, il est proposé de modifier les articles qui suivent comme ceci:

- » Pour les articles 82, § 3, alinéa 3 et 130, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, remplacer chacun de ces alinéas par « *Par dérogation, ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus.* ».
- » Pour l'article 105, § 3bis, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013⁶ : remplacer « *dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne* » par « *dans le cadre d'études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus.* ».

Justification de cette proposition :

- » Les propositions de modifications opérées permettent d'inclure, dans les exceptions prévues par les dispositions précitées, les codiplômations internationales conclues dans le cadre de partenariats d'alliances européennes ou de projets Erasmus Mundus.

03.2.2 / LES MENTIONS DE « PROGRAMME CONJOINT OU D'ÉTUDES CODIPLÔMANTES »

Le décret Paysage contient un certain nombre de dispositions réglementant les « programmes conjoints ou études codiplômantes ». Néanmoins, dans nombreux cas, il s'avère que le Législateur semble pourtant viser des codiplômations et non les coorganisations. Il apparaît dès lors nécessaire de dissiper ce flou.

⁶ Tel que modifié par le [décret-programme](#) portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture du 11 décembre 2024

Il est dès lors proposé de prévoir un remplacement systématique des termes problématiques au sein des dispositions suivantes :

- » Article 104, alinéa 1^{er} : « *Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un ~~programme conjoint ou d'études codiplômantes~~ [programme d'études conjoint menant à une codiplômation], l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants. »*
- » Article 120 : « *~~Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82 § 2 et § 3~~ [Dans le cadre d'un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, tel que visé à l'article 82 § 2 ou § 3,] le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique. »*
A noter que d'autres modifications sont envisagées pour cet article à la section 03.4.
- » Article 129, alinéa 3 : « *Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. ~~Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'article 82 § 3~~ [Elle n'est pas d'application dans le cadre des programmes d'études conjoints menant à une codiplômation visés à l'article 82, § 3]. »*
- » Article 135 : « *~~Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements~~ [Dans le cadre d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation], les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études. »*
- » Article 143, alinéa 2 : « *~~En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'article 82 § 3,~~ [Dans le cadre d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation visé à l'article 82, § 3,] l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements. »*
- » Article 146, alinéa 7 : « *Dans le cas d'un ~~programme conjoint ou d'études codiplômantes~~ [programme d'études conjoint menant à une codiplômation] impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, le supplément au diplôme peut être constitué de plusieurs documents fournis par les différents établissements dans le respect de leur législation et, le cas échéant, établis dans une langue autre que le français. »*

03.3 / CLARIFIER LES RÈGLES DE RÉGULARITÉ DE L'INSCRIPTION

03. 3.1 / ÉVITER LE DOUBLE PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES ÉTUDIANT·ES

Actuellement, lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82 du décret Paysage, l'étudiant·e s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme d'études conjoint, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française et ce, conformément à l'article 104, alinéa 1^{er} du même décret. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

D'autre part, l'article 103 du décret Paysage prévoit que « *pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102* ». Parmi les conditions visées par l'article 102, figure notamment l'obligation de payer l'acompte des droits d'inscription (50 euros) au moment de l'inscription afin que celle-ci puisse être prise en considération.

Il découle de ces dispositions qu'aucune dérogation ne semble avoir été prévue par le Législateur en matière de paiement de droits d'inscription pour les codiplômations internationales. Or si l'on veut favoriser le développement de ce type de programmes, **il ne peut être question d'imposer aux étudiant·es concerné·es le paiement des droits d'inscription auprès de chaque établissement partenaire.**

03. 3.1.1 / Article 104 du décret du 7 novembre 2013 : paiement des droits d'inscription

Contexte et proposition de modification :

L'article 104 relatif au paiement des droits d'inscription est actuellement source de difficultés d'application pour les codiplômations internationales. Il s'agit d'ailleurs du nœud du problème étant donné que son respect conditionne la régularité de l'inscription, qui lui-même conditionne la finançabilité de l'étudiant·e et, par voie de conséquence, le financement de l'établissement en Communauté française. En pratique, l'article n'est souvent pas respecté : les étudiant·es s'acquittent des droits auprès de leur établissement d'origine tout au long de leur cursus ou sont inscrit·es et paient les droits une année académique dans l'un et une année académique dans l'autre. Cette situation conduit à la délivrance de diplômes à des personnes qui n'auront pas été, en tout ou en partie, régulièrement inscrites en Communauté française tout au long du cursus.

Il est donc proposé d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 2 de l'article 104 du décret, et de modifier quelque peu cet alinéa 2 :

« Article 104. - Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'article 82, §2 et §3, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme ~~conjoint ou d'études codiplômantes~~ [d'études conjoint menant à une codiplômation], l'inscription est nécessairement prise auprès

de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, l'étudiant qui s'est acquitté du paiement des droits d'inscription auprès d'un partenaire extérieur à la Communauté française mais établi dans un État membre de l'Union européenne est réputé avoir payé les droits d'inscription ainsi que la contribution visée à l'article 105, § 3bis auprès de l'établissement référent en Communauté française.] ».

Justifications de cette proposition :

- » Dans le cadre d'une codiplômation internationale, peu importe la provenance de l'étudiant-e, il convient de préciser que si l'étudiant-e s'est acquitté-e du paiement de ses droits d'inscription dans un établissement externe à la Communauté française, il ou elle est réputé-e avoir payé ses droits d'inscription en Communauté française. **Cela évite ainsi qu'un établissement en Communauté française ne réclame des droits d'inscription déjà demandés par un établissement partenaire et cela aide réellement à favoriser le développement de codiplômations internationales.**
- » Cette proposition a donc pour **objectif de considérer lesdit-es étudiant-es comme régulièrement inscrit-es auprès d'un/des EES de la Communauté française partenaire(s) d'une codiplômation internationale** (pour autant que les autres conditions de régularité soient respectées).
- » Il est proposé que cette dérogation reste limitée aux étudiant-es inscrit-es dans des établissements issus de partenaires de l'Union européenne, d'une part, afin de refléter la réalité des partenariats actuels au sein desquels les partenaires hors UE se soucient bien peu souvent du double paiement des droits d'inscription, et, d'autre part, en contrepartie du fait que les étudiant-es inscrit-es dans un des établissements de l'UE pourront *a priori* bénéficier d'un financement au même titre que les étudiant-es ressortissant-es de la FWB.

03. 3.1.2/ Article 102 du décret du 7 novembre 2013 : l'acompte de 50 euros

Les modifications suivantes sont proposées à l'article 102, § 1^{er} :

« Article 102. - § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

[Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française, l'étudiant qui s'est acquitté du paiement des droits d'inscription auprès d'un partenaire extérieur à la Communauté française est réputé avoir

payé l'acompte de 50 euros et son inscription peut être prise en considération, sous réserve du respect des autres conditions visées à l'alinéa précédent.] ».

Justification de cette proposition :

- » **La modification proposée de l'article 102 est intimement liée à la modification de l'article 104 (voir *supra*, section 03.3.1.1.) et répond aux mêmes préoccupations.** L'objectif est de permettre qu'un-e étudiant-e puisse être considéré-e comme régulièrement inscrit-e, pour autant que les conditions reprises à l'alinéa 1^{er} de l'article 104 soient remplies, mais sans pour autant imposer le paiement droits d'inscription auprès de l'établissement référent en Communauté française en ce inclus, par conséquent, l'acompte de 50 euros prévu par l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret.
- » Par l'effet de cette mesure, l'inscription d'un-e étudiant-e issu-e d'un établissement établi en dehors Communauté française peut être prise en considération, **sans pour autant qu'elle implique le paiement de l'acompte de 50 euros auprès de l'établissement référent.**
- » Si la modification n'est pas apportée, une contradiction naîtra nécessairement avec l'article 104 tel que modifié (cf.*supra*, section 03.3.1.1.), lequel prévoit qu'une inscription est régulière si l'étudiant-e a payé ses droits d'inscription auprès de l'établissement partenaire établi en dehors de la Communauté française mais dans l'UE. La prise en considération d'une inscription étant un préalable à l'inscription régulière, ceci aurait imposé à l'établissement en Communauté française de réclamer l'acompte auprès de l'étudiant-e pour finalement réputer son inscription régulière alors même qu'il ou elle a payé ses droits d'inscription à l'étranger.
- » Néanmoins, la modification envisagée ne dispense pas l'étudiant-e du respect des autres obligations devant être remplies pour prendre en considération l'inscription, telles que visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 104, § 1^{er}, à savoir : la justification de son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, la preuve de l'authenticité des documents fournis et l'apurement de toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. En effet, les établissements d'enseignement se doivent de pouvoir collecter toute une série de documents afin de pouvoir vérifier les conditions d'admission de l'étudiant-e, le respect des article 3 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, ou encore les démarches d'obtention de visa d'étude pour les étudiant-es hors UE.

03. 3.2 / LE CAS SPÉCIFIQUE DES CODIPLÔMATIONS ISSUES D'ALLIANCES EUROPÉENNES ET DE PROGRAMMES ERASMUS MUNDUS

03. 3.2.1 / Article 103 du décret du 7 novembre 2013

Contexte et proposition de modification :

L'article 103, alinéa 2, qui porte sur la régularité de l'inscription, impose un minimum de 30 crédits à suivre dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française pour être régulièrement inscrit-e à un programme conjoint, sans faire d'exception. Néanmoins, en toute cohérence avec l'avis n° 2024-24 rendu par l'ARES, le développement de codiplômations issus d'un partenariat

d'alliances européennes ou de programme Erasmus Mundus pourrait être vu comme un cas à part, conçu dans un contexte d'excellence.

Il est donc proposé de modifier l'article 103 en lui ajoutant un alinéa 3 nouveau, comme suit:

« Article 103. - Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et de l'article 102, § 1er, alinéa 1er.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'article 82 § 2 [et §3] n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus [programme d'études] visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, ~~sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'article 100 en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement.~~

[Par dérogation, l'alinéa 2 ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées par un établissement d'enseignement dans le cadre d'une alliance européenne ou d'un programme Erasmus Mundus.] »

Justification de cette proposition :

- » Les propositions contenues dans l'alinéa 2 ont pour objectifs de :
 - a) dissiper le flou introduit par la notion de « cursus » : en effet, le total de 30 crédits doit être déterminé sur la totalité d'un programme d'études (qui peut alternativement cibler par exemple un bachelier ou un master), et non d'un « cursus » (qui lui peut comprendre l'enchaînement d'un bachelier et d'un master, conformément à la définition qui est donnée du concept de « cursus » à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25^o du décret Paysage) ;
 - b) retirer la référence aux situations d'allègement ou de fin cycle, qui par définition concernent la composition d'un PAE au sens de l'article 100 du décret, et non d'un programme d'études.
- » Concernant les alliances européennes, comme le mentionne l'avis 2024-24 susmentionné, « *lors du montage d'un programme de codiplômation avec d'autres partenaires européens, les EES sont en réalité déjà amenés à répondre à des exigences européennes poussées, développées en vue de la création de programmes dits « d'excellence ». Ainsi, le simple fait d'avoir intégré une alliance européenne implique déjà le respect de critères de sélections très compétitifs (développés ci-après), et des processus d'évaluation lourds et réguliers, qui peuvent tout à fait se comprendre au vu de l'ampleur des moyens financiers déployés par la Commission européenne pour soutenir cette initiative. La démonstration du recours à des mécanismes appropriés d'assurance qualité fait partie des critères d'analyse de la Commission lors de la sélection des alliances. Par ailleurs, ces programmes de codiplômations font aussi très souvent l'objet d'une demande de financement de type Erasmus Mundus, dont le processus de sélection est lui aussi très exigeant, et est intrinsèquement lié aux normes pour l'Approche Européenne pour l'Assurance Qualité des Programmes Communs l'EEES.* ».
- » Au niveau européen, les programmes conjoints développés au sein d'alliances européennes ou de projets Erasmus Mundus pour des Master en 60 crédits ne comportent pas d'exigence d'un minimum de 30 crédits organisés par chaque partenaire. **Dans ce contexte, une dérogation à cette exigence de minimum de 30 crédits pourrait être envisagée, et ce toujours en vue d'encourager et de soutenir le développement de tels programmes.** Deux raisons expliquent cette demande :

- a) exceptionnellement, pour les programmes d'études mundus de 60 crédits ECTS, chacune des périodes d'études obligatoires peut correspondre à au moins 20 ECTS ou équivalent.⁷
- b) Par ailleurs, dans le cadre des alliances européennes et des Erasmus Mundus, il faut considérer le cas d'un·e étudiant·e inscrit·e dans la codiplômation établie avec plusieurs EES, sans pour autant passer par l'ensemble des EES au cours de son parcours. Dans ce cadre, le fait que l'ensemble des partenaires ont participé à l'élaboration du programme conjoint pourrait suffire pour justifier que l'étudiant·e se voie délivrer le diplôme conjoint par l'ensemble de ces EES. L'approche européenne pour la qualité des diplômes conjoints prévoit en effet que tous les partenaires puissent signer tous les diplômes car ils ont participé collégalement à la conception du programme.

- » La proposition permet par ailleurs de rétablir de la cohérence entre l'article 130, alinéa 3, et l'article 103, alinéa 2.

03.4 / ARTICLE 120 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 : MODIFICATIONS LIÉES AU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION

En complément à la modification de l'article 104 et pour les cas qui ne peuvent pas être réglés par le biais des conventions, il est proposé de modifier l'article 120 du décret Paysage, comme suit:

« ~~Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82 § 2 et § 3~~ [Dans le cadre d'un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, tel que visé à l'article 82 § 2 ou § 3.] le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études [contenues dans les chapitres VIII et IX du titre III], sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le [1^{er} mars] [1^{er} décembre] qui précède l'année académique. [Dans son avis, l'ARES précise les critères sur lesquels elle s'est fondée pour proposer une dérogation dans le cadre de la demande motivée.]

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute demande répondant aux mêmes critères que ceux ayant précédemment mené à un avis favorable de l'ARES peut être directement transmise au Gouvernement. Dans pareil cas, la demande est transmise à l'ARES, pour information.] ».

Justification de cette proposition :

- » Cette modification vise à modifier la disposition créant une flexibilité supplémentaire pour les programmes conjoints, permettant aux établissements de s'adapter aux particularités des collaborations internationales sans enfreindre les règles générales d'inscription et d'accès aux études. Elle constitue le dernier filet, notamment pour les codiplômations qui seraient développées avec des établissements issus de la Communauté flamande. Elle propose de permettre au Gouvernement, sur base d'un avis simple de l'ARES, de déroger aux dispositions en matière d'inscription afin de rencontrer certaines situations particulières. Les dispositions générales relatives à l'inscription aux études qui sont visées sont les dispositions reprises sous le chapitre VIII du titre III du décret Paysage, soit les articles 94 à 105.

⁷ Cf. [Guide du Programme Erasmus+](#), Version 2 20/01/2025 (2025), p.316.

L'objectif, qui s'inscrit pleinement dans la démarche de favorisation de la codiplômation internationale, est – sous couvert d'autorisation du Gouvernement – de faire confiance au système juridique étranger en matière d'inscription aux études dans leur enseignement supérieur, afin de surseoir à l'application des règles devant habituellement être respectées à cet égard en Communauté française, pour se référer expressément aux règles étrangères.

- » Au vu des implications qu'il permet, cet article doit naturellement être appliqué de façon exceptionnelle, et ne pas devenir la norme en matière de codiplômation. Ceci explique que, si une codiplômation trouve à s'appliquer dans le cadre des balises fixées par les articles 103 ou 104 tels que modifiés, il semble peu judicieux qu'elle soit mise en place par un mécanisme de dérogation tel que proposé via l'article 120. Ceci explique également que l'avis de l'ARES ne soit plus conforme à cet égard car il lierait beaucoup trop le Gouvernement dans la décision qui pourrait être prise, alors qu'il est le seul à être habilité à déroger aux règles légales contenues dans le chapitre VIII du titre III du décret.
- » En outre, il est proposé que la date limite de demande soit revue afin de laisser plus de temps non seulement à l'administration de l'ARES et à son Conseil d'administration d'analyser la demande, mais également aux établissements de préparer le dossier en amont tout en ayant davantage de garanties sur le fait que la dérogation, si celle-ci est reçue, soit adoptée par arrêté du Gouvernement avant le début de l'année académique suivante.
- » Enfin, il est proposé que l'ARES précise clairement dans son avis les différents critères l'ayant amenée à rendre une décision favorable dans le cadre de la demande de dérogation afin de renforcer la motivation et d'objectiver les raisons justifiant que tel programme conjoint ne doive pas répondre aux obligations générales prévues dans le décret Paysage en matière d'inscription et d'accès aux études. Par ailleurs, ces critères permettent de mettre en place une forme de jurisprudence permettant d'asseoir d'autres demandes de dérogations ultérieures, introduites par les mêmes établissements ou par d'autres, dans le cadre d'un programme conjoint similaire. Ceci permet, dans une démarche de simplification administrative, d'éviter de devoir systématiquement recourir à une procédure de demande d'avis à l'ARES, laquelle peut se révéler lourde en pratique et inutilement chronophage notamment quand la demande peut se reposer utilement sur un avis favorable précédent.
- » A noter que ces modifications sont à prendre en considération en ajout de celles proposées à la section 03.2.2. pour le même article.

04. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DÉCRÉTALES DANS LE DÉCRET FINANCEMENT

04.1 / ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

Contexte et proposition de modification :

La présente section propose une modification du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études afin de prendre une nouvelle

proposition de financement lié aux codiplômations, et de mieux structurer son article 9. En effet, la mouture actuelle de cet article n'est plus suffisamment claire, au vu du nombre d'ajouts intervenus (notamment l'insertion de la mention concernant les codiplômations avec l'enseignement supérieur de promotion sociale).

Les modifications suivantes sont proposées à l'article 9 du décret précité :

« Article 9. [- § 1^{er}.] Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement [en Communauté française], pour autant que les conditions de l'article 82, § 3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation. ~~Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint.~~

[§ 2. Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant uniquement des établissements établis en Communauté française, pour le calcul du financement des établissements partenaires, une inscription régulière à ce programme d'études est prise en compte comme une inscription régulière auprès de chaque établissement de la Communauté française au prorata des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement établi en dehors de la Communauté française, pour le calcul du financement des établissements partenaires de la Communauté française, une inscription régulière à ce programme est prise en compte comme une inscription régulière auprès de chaque établissement de la Communauté française au prorata des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité. Toutefois, si le programme d'études conjoint menant à une codiplômation implique un seul établissement partenaire établi en Communauté française, chaque inscription régulière au programme est prise en compte à 100 % au bénéfice de ce dernier, sans préjudice des autres dispositions de ce décret.]

Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, tel que visé à l'article 82/1, du décret du 7 novembre 2013 précité, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits est réparti pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du même décret ».

Justifications de la proposition :

- » La priorité est, comme précisé, de réécrire l'article afin non seulement de le rendre davantage lisible mais aussi d'envisager les différentes hypothèses en cas de codiplômation :
 - a) le premier paragraphe continue de poser le principe de base en cas de codiplômation (peu importe sa nature, nationale ou internationale), lequel prévoit que si l'inscription est régulière auprès de

l'établissement référent, elle l'est également chez les autres partenaires en Communauté française pour l'application du décret ;

- b) le second paragraphe traite plus spécifiquement du financement en distinguant trois hypothèses : la première traite, de manière générale et par défaut, du financement des établissements dans le cadre d'une codiplômation purement Communauté française entre établissements de plein exercice, la deuxième traite du financement des établissements dans le cadre d'une codiplômation incluant au moins un établissement établi en dehors de la Communauté française ; la troisième reprend le principe de financement, déjà coulé au sein de l'article 9 du décret du 11 avril 2014, en cas de codiplômation incluant un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale.
- » L'objectif en cas de codiplômation internationale, telle que visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de la disposition en projet, est de limiter le financement des établissements partenaires en Communauté française aux seul-es étudiant-es régulièrement inscrit-es auprès d'eux. Cela peut donc inclure les étudiant-es belges comme les étudiant-es européen-nes et assimilé-es (en vertu de l'article 3 du décret du 11 avril 2014), régulièrement inscrit-es dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation internationale. Étant donné que les articles 102 et 104 sont modifiés en parallèle (cf. *supra*, section 03.3.1.), la circonstance que l'étudiant-e en question ait payé ses droits d'inscription à l'étranger durant le programme n'est plus un frein pour déclarer son inscription régulière en Communauté française et, par conséquent, le ou la présenter au financement.
 - » Concernant plus particulièrement la méthode de financement, la disposition en projet distingue deux hypothèses :
 - a) Lorsque la codiplômation inclut au moins deux établissements partenaires en Communauté française, il est proposé de reprendre le même principe que celui applicable en cas de codiplômation purement Communauté française, soit en fonction des pourcentages établis dans la convention (compte tenu des modifications apportées à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9° du décret Paysage, cf. *supra* section 03.1.1.).
 - b) Lorsque la codiplômation n'inclut qu'un seul établissement partenaire en Communauté française, il importe de prévoir une hypothèse spécifique. Il est proposé que l'établissement partenaire reçoive, dans pareil cas, un financement complet. Pour autant, la proposition précise qu'il faut également tenir compte des autres dispositions du décret du 11 avril 2014 et qu'elle ne peut pas se faire au préjudice de celles-ci, notamment celles coulées à l'article 8.